



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LECLERC (ex Union coop alsace)

3 rue de la Coopérative
67000 Strasbourg

Références : 0006703302_2024_03_21_LECLERC_Wintzenheim_FFAN24
Code AIOT : 0006703302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement HYPERCOOP (ex Union coop alsace) implanté 12 rue Herzog 68920 Wintzenheim. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC (ex Union coop alsace)
- 12 rue Herzog 68920 Wintzenheim
- Code AIOT : 0006703302
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une surface commerciale dont les installations de froid utilisent des fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

La visite a porté sur la rubrique 1185 (Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos en exploitation) dans le cadre d'une action collective sur la prévention des fuites de fluide frigorigène.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement , articles R511-9 et R.512-47.I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Code de l'environnement , articles R512-55 et R.512-58 Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
7	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'exploitant n'est pas conforme (absence de déclaration de la rubrique 1185, absence de contrôle périodique). Les autres point contrôlés de l'installation répondent à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, articles R 511-9 et R.512-47.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, situation administrative
<p>Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement : « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.» Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 :</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>Article R. 512-47-I du Code de l'environnement : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas déclaré cette activité, alors qu'il utilise des fluides frigorigènes de plus de 300kg dans son installation de froid positif, froid négatif et climatisation. Il a été informé par l'inspecteur de l'obligation de réaliser une télédéclaration pour la rubrique 1185 sous le régime de la Déclaration contrôlé</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Articles R512-55 et R512-58 du code de l'environnement, Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique d'une installation soumise à Déclaration contrôlée (DC)
Prescription contrôlée : Article R512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement Article R512-58 : le premier contrôle d'une installation a lieu dans les 6 premiers mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le rapport du contrôle périodique réalisé par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
3 mois

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un inventaire des équipements contenant des fluides

<p>frigorigènes, comprenant l'identification de chaque équipement, sa localisation, le type de fluide et la quantité contenue dans l'équipement.</p> <p>A noter que si celui des circuits froid positif et négatif est complet, celui des climatiseurs comprend plusieurs anomalies tel que 3 appareils non identifiés, la référence de 5 appareils hors service et plusieurs erreurs de calcul de tonnage équivalent CO2.</p> <p>Le site ne dispose pas de réserves de fluides frigorigènes en dehors de ceux présents dans les équipements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à fournir un inventaire actualisé</p>
<p>Observations : Par mail du 2 avril 2024, l'exploitant a transmis un nouvel inventaire comprenant toutes les informations exigées. .</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 4 : Étiquetage des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Équipements contenant des fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vérification des étiquetages des équipements est effectuée par échantillonnage sur les réservoirs des circuits de centrale de froid négatif et positif.</p> <p>L'ensemble des équipements contrôlés comportent l'affichage attendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plaque signalétique du constructeur - Type et quantité de fluide présent dans l'équipement - Quantité équivalent CO2 - Date de validité du test d'étanchéité
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Système de détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites de fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Non concerné.</p> <p>En effet l'installation dispose d'un cumul de 963,67 téq CO2. Néanmoins aucun circuit n'est à lui seul supérieur ou égal à 500 téq CO2. L'installation ne dispose donc pas d'un système de détection de fuites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2024, marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Les équipements contrôlés, par échantillonnage, disposent bien de la vignette bleue de contrôle d'étanchéité qui précise la date du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4																																	
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique d'étanchéité des équipements																																	
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">CATÉGORIE DE FLUIDE</th> <th rowspan="2">CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT</th> <th colspan="2">PÉRIODE DES CONTRÔLES</th> </tr> <tr> <th>en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3</th> <th>si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">HCFC</td> <td>2 kg ≤ charge < 30 kg</td> <td colspan="2">12 mois</td> </tr> <tr> <td>30 kg ≤ charge < 300 kg</td> <td colspan="2">6 mois</td> </tr> <tr> <td>300 kg ≤ charge</td> <td colspan="2">3 mois</td> </tr> <tr> <td rowspan="5">HFC, PFC</td> <td>5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2</td> <td>12 mois</td> <td>24 mois</td> </tr> <tr> <td>50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2</td> <td>6 mois</td> <td>12 mois</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">500 t. éq. CO2 ≤ charge</td> <td>Équipement mobile</td> <td>3 mois</td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>Équipement fixe</td> <td></td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3</td> <td>3 mois</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		300 kg ≤ charge	3 mois		HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois	Équipement fixe		6 mois	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	
CATÉGORIE DE FLUIDE			CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES																													
	en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé																															
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois																															
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois																															
	300 kg ≤ charge	3 mois																															
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois																														
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois																														
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois																													
		Équipement fixe		6 mois																													
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois																														
Constats : Les fiches d'intervention (réalisé par échantillonnage) sur les trois dernières années et les fréquences de contrôle sont en conformité par rapport aux différents fluides utilisés, à la présence ou non de système de détection de fuite et aux quantités présentes dans l'équipement.																																	
Type de suites proposées : Sans suite																																	